

L'établissement d'un règlement intérieur applicable aux stagiaires est obligatoire dans tous les organismes de formation, quel que soit leur statut (articles L. 6352- 3 à L. 6352-5 du code du travail).

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, le règlement intérieur fait l'objet des adaptations nécessaires en matière d'hygiène et de sécurité. Il est obligatoire, y compris dans les locaux mis à disposition.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le règlement intérieur doit être établi dans les trois mois suivant le début de l'activité de l'organisme de formation.

Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation professionnelle :

- rappelle les principales mesures applicables en matière **de santé et de sécurité dans l'établissement**,
- fixe les règles applicables en matière de **discipline**,
- précise, pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures, les **modalités de représentation des stagiaires**.

- **Législation** : articles L. 6352-3 à L. 6352-5 (ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005).
- **Réglementation** : articles R. 6352-1 à R. 6352-15 (décret n° 2006-383 du 30 mars 2006).
- **Sanctions pénales** : articles L. 6355-8 et L. 6355-9 et L. 6355-23.